



## Arrêt

**n° 134 025 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,**
- 2. la commune d'Anderlecht, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 14 mars 2013 notifiée le 28 mars 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 avril 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. OTSCHUDI loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2007 et a introduit une demande d'asile le 26 avril 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 25 juin 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 2 934 du 23 octobre 2007.

**1.2.** Le 4 mai 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Par courrier du 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130 464 du 30 septembre 2014.

**1.5.** Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

**1.6.** Le 14 mars 2013, la commune d'Anderlecht a transmis à la première partie défenderesse l'attestation de réception d'une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** Toujours le 14 mars 2013, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 28 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

*L'intéressée ne produit pas les documents de preuves relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis§1er,alinéa2,3° de la loi du 15/12/1980.<sup>(3)</sup>».*

## **2. Question préalable.**

A la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'en délivrant la décision attaquée, la seconde partie défenderesse n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la première partie défenderesse et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière. Partant, il y a lieu de mettre hors de cause la seconde partie défenderesse.

## **3. Exposé du moyen unique.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, ainsi que de la violation de l'article 10 5° et 12 bis § 1<sup>er</sup>. 3° de la Loi du 15 décembre 1980 et autres moyens développés en terme de branche ».*

**3.2.** En une première branche, elle fait valoir que la demande est fondée sur l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non de l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, de la même loi.

**3.3.** En une deuxième branche, elle estime que la décision comporte une contradiction en ce qu'il n'y est pas précisé les documents manquants.

**3.4.** En une troisième branche, elle argue que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation conforme ni circonstances factuelles qui ont mené à son adoption.

**3.5.** En une quatrième branche, elle souligne que *« Le statut administratif porte en lui une reconnaissance de la vie familiale et privée de la requérante par le biais d'un statut administratif »* et considère que le lien familial est présumé, ce dont *« la partie adverse n'en a eu cure ».*

## **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise ce qui suit :

*« Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration COMMUNALE de la localité où il séjourne dans les cas suivants:*

*1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;*

*4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° ».*

Il en résulte très clairement que la requérante, qui n'était ni admise ni autorisée au séjour lors de l'introduction de sa demande, devait faire part des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis.

**4.2.** En ce qui concerne la première branche, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué se réfère, au titre de base légale à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cela inclut de façon évidente l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 5°, de la même loi.

**4.3.** En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil ne peut que constater, ainsi qu'il a été relevé au point 4.1., que la demande d'admission au séjour devait contenir un exposé des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis, *quod non in specie* en telle sorte que la partie défenderesse a pu en faire le constat dans la motivation de l'acte attaqué, laquelle apparaît suffisante à cet égard.

**4.4.** En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'un problème de motivation ni en quoi les indications circonstanciées de celui-ci seraient insuffisantes.

**4.5.1.** En ce qui concerne la quatrième branche, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.5.2.** En l'espèce, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Ainsi, elle n'explique nullement en quoi le fait d'être séparée temporairement de son époux, le temps qu'elle obtienne les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique, serait une atteinte à sa vie privée et familiale dès lors qu'il leur est loisible de se contacter régulièrement, voire même d'obtenir des visas temporaires de visite en telle sorte que leur relation ne serait pas mise à mal par l'exécution de la décision.

**4.6.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**5.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL